



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section des Installations classées

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### Arrêté N° IC-17- 021 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et actualisant le tableau de classement

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2003 autorisant la société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise (CGECP) à exploiter un centre de tri de matériaux recyclables secs issus de la collecte sélectives des déchets ménagers sur son site de Saint-Ouen l'Aumône – Parc d'Activités Les Béthunes II – avenue du Fief ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2011 actualisant le classement des installations du centre de tri des collectes sélectives exploitées par la société CGECP ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2014 visant à imposer des mesures d'urgence à la société CGECP suite à l'incendie du bâtiment « centre de tri des collectes sélectives » du 14 février 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**VU** le rapport d'accident du 18 février 2014 de l'incendie du 14 février 2014 ;

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 21 janvier 2015 complété le 29 février 2016 portant à la connaissance de M. le préfet son projet de modification du centre de tri des collectes sélectives ;

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 17 août 2015 informant l'inspection des installations classées des causes de propagation de l'incendie entre la cellule de tri et la cellule de réception du bâtiment ;

1/8

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 août 2016 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 15 septembre 2016 ;

VU les courriels de l'exploitant en date du 19 septembre 2016 et 21 avril 2017 transmettant des précisions sur le dimensionnement des besoins en eau et sur la localisation des zones de rétention des eaux d'incendie ;

VU la lettre préfectorale en date du 29 juin 2017 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**CONSIDÉRANT** que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la société CGECP a porté à la connaissance de M. le préfet, par courriers des 21 janvier 2015 et 29 février 2016 susvisés, un projet de nouvelle organisation du centre de tri des collectes sélectives qu'elle a reconstruit après l'incendie du 14 février 2014 sur le site qu'elle exploite à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant souhaite réhabiliter le bâtiment abritant le centre de tri des collectes sélectives et y intégrer un process de tri plus moderne ; que cette réhabilitation entraîne une réorganisation des stockages des balles de déchets triés avec une extension des zones de stockages et un déplacement du dépoussiéreur ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux modalités d'exploitation peuvent être qualifiées de non-substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais qu'il convient cependant de les encadrer par des prescriptions techniques conformément à l'article susvisé, notamment pour actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2003 et des prescriptions techniques qui y sont annexées imposées à la société CGECP ; qu'il convient par ailleurs d'abroger l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 15 septembre 2016 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1er** : La société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise (CGECP), dont le siège est situé 28 boulevard Pesaro à Nanterre (92 000), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé avenue du Fief, Parc d'activités des Béthunes II, BP 9111, 95 073 Saint-Ouen-l'Aumône Cedex.

**Article 2** : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Le dernier paragraphe de l'article 3.1.7 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 (3.1.7.3 – ETIQUETAGE – DONNEES DE SECURITE) est renommé « 3.1.7.4 – ÉTIQUETAGE – DONNÉES DE SÉCURITÉ ».

### Article 3 : Classement des installations

Les rubriques de classement des installations autorisées figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 et à l'article 1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2003 sont abrogées et remplacées par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé	Volume autorisé
2714.1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (A)</p>	<p>Capacité annuelle du centre de tri = 16 000 t de déchets à trier</p> <p>Volume maximal de déchets issus des collectes sélectives susceptibles d'être entreposés de déchets : 2 819 m<sup>3</sup> soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- en attente de tri : 1 727 m<sup>3</sup></li><li>- en attente évacuation :<ul style="list-style-type: none"><li>papier/cartons : 565 m<sup>3</sup></li><li>plastique : 527 m<sup>3</sup></li></ul></li></ul> <p>Le centre de tri de déchets issu des collectes sélectives des déchets ménagers est également équipé d'une installation de mise en balles de déchets plastiques, de cartons et de papiers.</p>
2713.2	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> (D)</p>	<p>Aire de stockage de déchets de métaux triés et conditionnés : 132 m<sup>2</sup></p>
2715	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m<sup>3</sup> (D)</p>	<p>Plate-forme de transit de déchets non dangereux de verre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une capacité maximale d'entreposage de 315 m<sup>3</sup></li><li>- d'une capacité de 8 000 t/an</li></ul>

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 10 529 du 14 septembre 2011 susvisé est abrogé.

#### **Article 4 : Eaux d'extinction**

Les prescriptions du paragraphe 3.I.7.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 sont abrogées et remplacées par :

« L'exploitant dispose de rétention étanche d'un volume minimum de 325 m<sup>3</sup>.

Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie sont retenues à l'intérieur du site grâce à la pente des zones de circulation et de manœuvre, ainsi qu'aux bordures créant une cuvette de rétention.

Le volume d'eau total à retenir pour le centre en cas d'incendie est de 325 m<sup>3</sup>. Ces eaux d'extinction doivent être retenues sur la zone du centre de tri d'une superficie de 5 257 m<sup>2</sup> par isolement du réseau d'assainissement.

La hauteur d'eau maximale au niveau des quais est compatible avec un déplacement aisé et sans risque du personnel d'intervention et ne dépasse pas 20 cm. Toutes les dispositions sont prises pour retenir ces eaux polluées et éviter un écoulement vers le réseau des eaux pluviales de toiture.

Ces eaux d'extinction sont considérées comme des déchets et éliminées, conformément aux dispositions de l'article 3.III.4 du présent arrêté. »

Les dispositions du paragraphe 3.V.7.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 sont abrogées et remplacées par :

« Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation de l'incendie.

L'établissement est notamment doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur, répartis en fonction des zones à risques et en nombre suffisant. Il dispose également de matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et de masques, pelles, réserves de matériaux (sable) disponibles sur le site à tout moment.

La défense du site contre l'incendie est assurée par 4 poteaux de 100 mm normalisés (NFS 61.213 – NFS 62.200) piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 4 000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 mètres du bâtiment, par les chemins praticables.

Le débit d'eau d'extinction minimum requis pour la défense extérieure du centre de tri des collectes sélectives est de 240 m<sup>3</sup>/h.

Les divers moyens de secours et d'intervention sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications sont consignés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

#### **Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique**

L'article 3.II.1 – GENERALITES de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 3.II.1 GENERALITES

3.II.1.1 – Conditions de rejet

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne dégage pas des fumées, gaz, poussières ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces. Le transit de déchets fermentescibles est interdit.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et maîtriser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Les justificatifs du respect de ces dispositions sont conservés et à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

#### 3.II.1.2 – Poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de captage relié à un système de dépoussiérage implanté à l'extérieur du bâtiment et d'une capacité de traitement d'environ 17 000 m<sup>3</sup>/h, dont les performances permettent de limiter la teneur en poussières émises par ces installations en dessous de 50 mg/m<sup>3</sup>.

Ce système est équipé de dispositifs de sécurité régulièrement contrôlés selon des dispositions définies.

#### 3.II.1.3 – Odeurs

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

#### 3.II.1.4 – Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit. »

### **Article 6 : Conception des bâtiments et locaux**

Le 4ème alinéa du paragraphe 3.V.2.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 est remplacé par :

« Le mur séparatif entre la zone de réception et la zone de tri et de stockage est REI 120 jusqu'en sous-face de toiture. Les parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 4 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte une feuille métallique A2 s1 d0. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'exploitant justifiera l'équivalence ou proposera sous trois mois des mesures compensatoires permettant d'atteindre un niveau de sécurité équivalent.

Les ouvertures effectuées dans ce mur (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ce mur. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre du mur. Ainsi, les portes situées dans le mur présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2. »

#### **Article 7 : Localisation des risques**

Après le paragraphe 3.V.3.1.4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003, sont insérés les paragraphes suivants :

##### **« 3.V.3.1.5 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Le plan et les justificatifs du zonage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **3.V.3.1.6 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation visées à l'article 3.V.3.1.5 du présent arrêté et recensées « atmosphères explosibles », les installations et systèmes de protection destinés à être utilisés dans ces parties (matériels électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, ...) doivent être conformes à la section 7 du chapitre VII, du titre V, du livre V du code de l'environnement (articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9). Ces installations et équipements sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### 3.V.3.1.7 – Consigne d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
  - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
  - les instructions de maintenance et de nettoyage,
- Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### **Article 8 : Contrôle des niveaux sonores**

L'exploitant réalise, dans l'année suivant la remise en service du centre de tri des collectes sélectives, un contrôle des émissions sonores de l'installation et vérifie la conformité de celles-ci avec les prescriptions de l'article 3.IV.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003.

Les résultats du contrôle des émissions sonores ainsi que les commentaires de l'exploitant sont transmis dès que possible à l'inspection des installations classées.

**Article 9 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 11 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 - Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 11** :Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 2 AOUT 2017

le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER